

Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂

(Loi sur le CO₂)

**(Mesures incitatives visant à encourager les économies d'énergie
dans le bâtiment)**

Modification du 12 juin 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire
et de l'énergie du Conseil national du 26 janvier 2009¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 25 février 2009²,

arrête:

I

La loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂³ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 1^{bis}, 1^{ter}, 1^{quater}, et 2

^{1bis} Un tiers du produit de la taxe, mais au plus 200 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction des émissions de CO₂ dans le bâtiment. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales destinées à:

- a. assainir les bâtiments d'habitation et de services sur le plan énergétique;
- b. encourager les énergies renouvelables, la récupération des rejets de chaleur et l'amélioration des installations techniques jusqu'à concurrence d'un tiers de la part affectée du produit de la taxe.

^{1ter} Le montant des aides financières mentionnées à l'al. 1^{bis} est déterminé selon l'efficacité des mesures.

^{1quater} Le versement des aides financières aux cantons est limité à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 12 juin 2009 de la présente loi. Cinq ans après l'entrée en vigueur, le Conseil fédéral fait rapport au Parlement sur l'efficacité des aides financières.

² Le solde du produit de la taxe est réparti entre la population et les milieux économiques en fonction du montant qu'ils ont versé.

1 FF 2009 995

2 FF 2009 1015

3 RS 641.71

Art. 15^{bis} Versement de la part affectée du produit de la taxe

¹ Les aides financières globales prévues à l'art. 10, al. 1^{bis}, let. a, sont versées sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons qui garantissent une mise en œuvre harmonisée.

² Les aides financières globales prévues à l'art. 10, al. 1^{bis}, let. b, sont versées conformément à l'art. 15 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie⁴.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 12 juin 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 12 juin 2009

Le président: Alain Berset

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 23 juin 2009⁵

Délai référendaire: 1^{er} octobre 2009

⁴ RS 730.0

⁵ FF 2009 3917